

Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015

Maël Löwenbrück, Louise Viard-Guillot*

78 400 personnes mises en cause pour des faits de violences conjugales ont vu leur affaire traitée par la justice se terminer en 2015. Pour 32 % d'entre elles, l'infraction insuffisamment caractérisée a conduit à un classement sans suite. Pour les auteurs dont l'affaire était poursuivible, 9 sur 10 ont reçu une réponse pénale.

La plupart des infractions reprochées dans les affaires de violences conjugales sont des violences (92,4 %) ; les autres sont des menaces ou du chantage (6,4 %), des violences sexuelles (1,1 %) et des homicides ou tentatives d'homicide (0,2 %).

La réponse pénale du parquet aux auteurs de violences conjugales a été quatre fois sur dix une mesure alternative aux poursuites, 2 fois sur 3 un rappel à la loi. Une composition pénale a été mise en œuvre pour 4 % des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale ; cette mesure consiste le plus souvent en une obligation de faire un stage ou d'avoir un suivi social ou médical, mais aussi en une amende.

55 % des auteurs ayant reçu une réponse pénale ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel. Selon le degré de gravité des violences commises, le parquet a décidé de poursuivre en procédant à un déferrement en vue d'une comparution immédiate (15 %) ou d'une convocation par procès-verbal du procureur avec placement sous contrôle judiciaire (24 %). 45 % des poursuites ont pris la forme d'une convocation par officier de police judiciaire remise à l'issue de la garde à vue. En cas de faits criminels ou de faits nécessitant des investigations complexes, une instruction a été ouverte ; l'instruction de l'affaire de 850 auteurs a été terminée en 2015.

95 % des personnes poursuivies pour violences conjugales ont été déclarées coupables par le tribunal correctionnel.

En 2015, les 21 200 condamnations comportant au moins une infraction relevant de violences conjugales concernaient 20 660 individus. Parmi elles, 143 condamnations contenant au moins une infraction criminelle relevant des violences conjugales ont été prononcées par une cour d'assises. Les tribunaux correctionnels ont prononcé le plus souvent une peine d'emprisonnement, en tout ou partie ferme dans 24 % des cas et avec sursis total dans 54 % des cas.

Entre 2011 et 2015, le nombre de condamnations comportant au moins une infraction de violences conjugales a augmenté de 16 %.

14 % des personnes condamnées en 2015 pour une infraction de violences conjugales se trouvaient en état de récidive légale et 35 % en état de réitération.

L'âge moyen des auteurs de violences conjugales poursuivis est de 37 ans au moment des faits et celui de leur victime est de 35 ans.

78 400 personnes mises en cause dans des affaires de violences conjugales

En 2015, les affaires de 78 400 personnes mises en cause pour des faits de violences conjugales ont fait l'objet d'une décision de justice. Ces affaires ont abouti à des classements sans suite, des classements pour procédure alternative ou composition pénale réussies, des renvois aux assises ou des non-lieux après instruction et des décisions des juridictions pénales¹.

Dans presque tous les cas, les auteurs de violences conjugales ont été signalés à la justice par les services de police (58 % des auteurs de violences conjugales) ou de gendarmerie (39 % des auteurs) (figure 1). Les autres signalements à la justice provenaient de personnes qui se sont adressées directement au procureur : deux fois sur trois, il s'agissait de victimes et dans 21 % des cas de témoins violences conjugales.

Figure 1 : Origine des affaires pour les auteurs de violences conjugales

	Nombre	En %
Origine de l'affaire	78 379	100,0
Police	45 245	57,7
Gendarmerie	30 221	38,6
Personnes	1 900	2,4
Autres	1 013	1,3

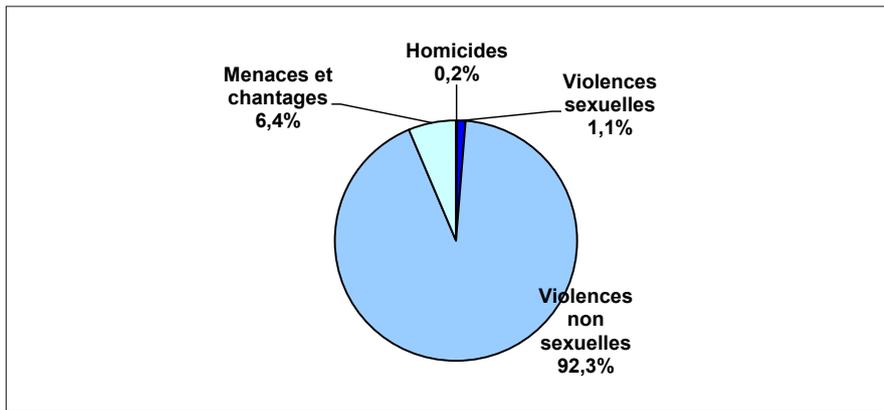
Champ : Auteurs dans les affaires de violences conjugales, terminées en 2015

Source : Ministère de la Justice - SG - SEM - SDSE, SID statistiques pénales

*Statisticiens à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

¹Hors procédures d'appel

Figure 2 : Nature des violences conjugales dans les affaires poursuivables



Champ : Infractions de violences conjugales dans les affaires poursuivables terminées par une décision de justice en 2015
Source : Ministère de la Justice – SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales

Pour 25 000 mis en cause, l'affaire s'est avérée non poursuivable, après examen du parquet, soit 32 % de l'ensemble des personnes mises en cause pour des faits de violences conjugales. Dans la quasi-totalité des cas, l'infraction était insuffisamment voire non caractérisée. Plus rarement, l'affaire est classée pour extinction de l'action publique (environ 3 % des affaires non poursuivables).

Des violences physiques ou psychologiques neuf fois sur dix

50 300 affaires de violences conjugales ont fait l'objet d'une décision de justice en 2015 (hors classements pour affaire non poursuivable), dans lesquelles sont impliqués 53 400 auteurs présumés.

Le champ des violences conjugales est vaste et hétérogène. Aussi, les infractions ont été réparties en quatre groupes : les homicides (dont tentatives d'homicide et coups mortels ou atteintes volontaires à la personne ayant entraîné la mort), les violences sexuelles, les violences non sexuelles (dans lesquelles ont été classées les violences conjugales dont la nature n'était pas précisée) et les menaces ou chantages (contenant aussi les discriminations et exploitations de personnes vulnérables). Lorsqu'un auteur a été mis en cause pour des infractions de natures différentes (coups et chantage, par exemple), il a été classé dans le groupe d'infraction «la plus grave», donc d'abord dans le groupe «homicide» puis «violences sexuelles» puis «violences non sexuelles» et enfin «menaces ou chantages» (cf. Sources, champs et définitions).

En général, les affaires de violences conjugales comportent un unique auteur et une seule infraction. 74 % des auteurs n'ont commis qu'une seule infraction dans l'affaire, 16 % en ont commis deux, dont au moins une de violences conjugales et 10 % trois ou plus.

Lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, deux infractions sont plus souvent constatées. Les homicides et violences non sexuelles sont plus rarement accompagnées d'infractions hors du champ des violences conjugales que les infractions sexuelles et les menaces ou chantages.

En 2015, les affaires poursuivables rassemblent 58 600 infractions dans le domaine des violences conjugales. Parmi ces infractions, on compte 100 homicides (tentative d'homicide pour près d'un tiers), 650 faits de violences sexuelles, 3 700 faits de menaces ou chantages et la majorité des 54 000 autres infractions sont des violences physiques sans incapacité totale de travail ou suivies d'une incapacité n'excédant pas 8 jours (figure 2).

Parmi les infractions secondaires repérées dans les affaires de violences conjugales, on trouve majoritairement des menaces de mort réitérées, des dégradations ou détériorations de biens d'autrui et des appels téléphoniques malveillants réitérés.

Pour 5 % des infractions de violences non sexuelles (soit 2 600 infractions), la justice a retenu une circonstance aggravante supplémentaire. Dans 55 % des cas, l'auteur était en état d'ivresse et dans 44 % des cas, il s'agissait d'une infraction commise avec usage ou menace d'une arme.

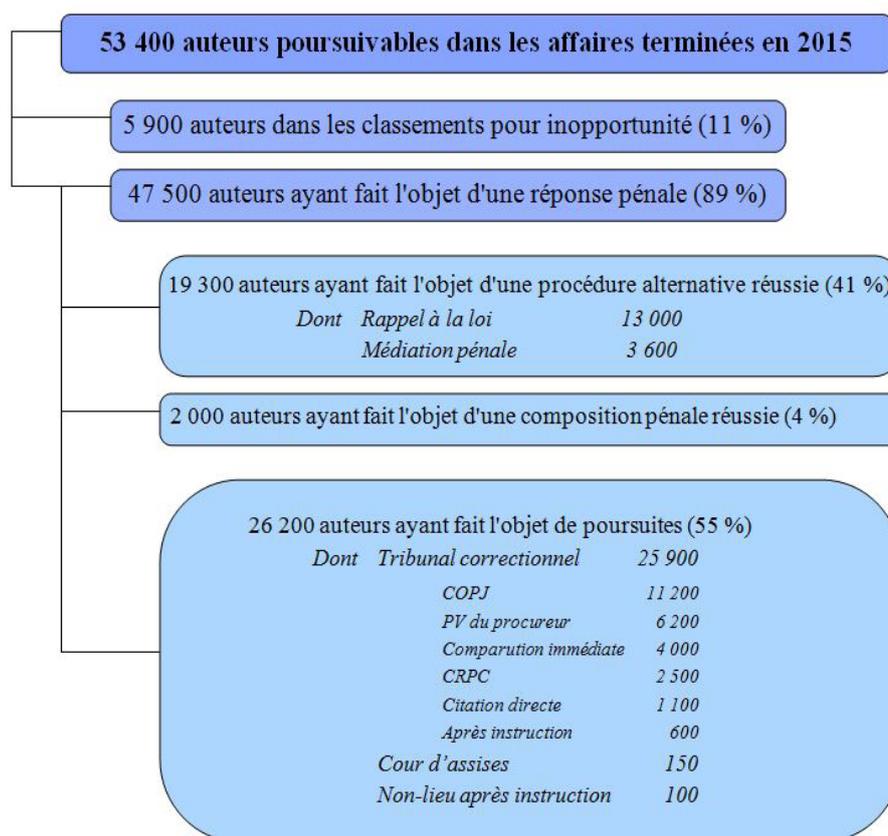
Une réponse pénale pour 9 auteurs de violences conjugales sur 10

Parmi les 53 400 auteurs poursuivables, 11 % ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites, le plus souvent en raison de la carence ou du désistement du plaignant (figure 3). Ce sont donc 89 % des auteurs poursuivables qui ont fait l'objet d'une réponse pénale (le taux de réponse moyen en 2015 pour l'ensemble des contentieux s'élève à 88 %).

Le premier niveau de réponse pénale est la mesure alternative aux poursuites, qui peut être décidée pour réparer le dommage causé, mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou contribuer au reclassement de l'auteur des faits. Cette mesure n'est pas inscrite au casier judiciaire. 19 300 personnes, soit 41 % des auteurs de violences conjugales ayant fait l'objet d'une réponse pénale ont reçu ce type de réponse. Il s'agit principalement de rappels à la loi. Le rappel à la loi prend la forme d'un entretien le plus souvent individuel et solennel avec un officier de police judiciaire ou un délégué du procureur, au cours duquel sont signifiés à l'auteur la règle de droit, la peine prévue et les risques de sanction encourus en cas de réitération du comportement délinquant. 19 % des procédures alternatives du contentieux des violences conjugales ont consisté en une médiation.

En outre, 2 000 personnes, soit 4 % des auteurs ayant obtenu une réponse pénale en 2015, ont fait l'objet d'une composition pénale, mesure alternative qui consiste notamment dans l'accomplissement d'un stage ou le paiement d'une amende. Cette mesure a été inscrite au casier judiciaire de l'auteur.

Figure 3 : Traitement judiciaire des auteurs de violences conjugales



Champ : Auteurs dans les affaires de violences conjugales poursuivables terminées par une décision de justice en 2015
 Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Un placement sous contrôle judiciaire demandé par le procureur pour 24 % des auteurs poursuivis

Un peu plus d'un auteur sur deux ayant reçu une réponse pénale (55 %) a été poursuivi, soit près de 26 200 individus. Près de 10 % des auteurs poursuivis ont fait l'objet d'une procédure simplifiée de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Mais les personnes poursuivies ont fait majoritairement l'objet d'un jugement du tribunal correctionnel, le plus souvent à la suite d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 45 % des poursuites) ou par procès-verbal (PV) du procureur (24 %). La procédure de PV du procureur est en général destinée à éloigner le conjoint violent après la garde à vue et le déferrement au tribunal. Elle s'est accompagnée d'un placement sous contrôle judiciaire dans plus de 9 cas sur 10. À la demande du parquet, le juge des libertés et de la détention a fait interdiction aux auteurs qu'il a

placés sous contrôle judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans 7 cas sur 10, sous peine de révocation du contrôle judiciaire et d'incarcération. Une interdiction de paraître au domicile de la victime a été prononcée dans un peu plus de 4 contrôles judiciaires sur 10.

Pour 15 % des auteurs, le parquet estime que les faits sont d'une telle gravité qu'il faut les poursuivre en comparution immédiate. Cette gravité peut se refléter dans des circonstances aggravantes, relevées par le parquet, en particulier l'état d'ébriété de l'auteur ou l'usage d'une arme. Lorsque des circonstances aggravantes sont expressément relevées, la comparution immédiate est beaucoup plus fréquente : elle est choisie dans un cas sur deux. Il s'agit en effet de sanctionner rapidement des faits d'un degré de gravité plus important et d'éloigner l'auteur particulièrement violent de la victime, soit en prononçant une peine d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt, soit une peine

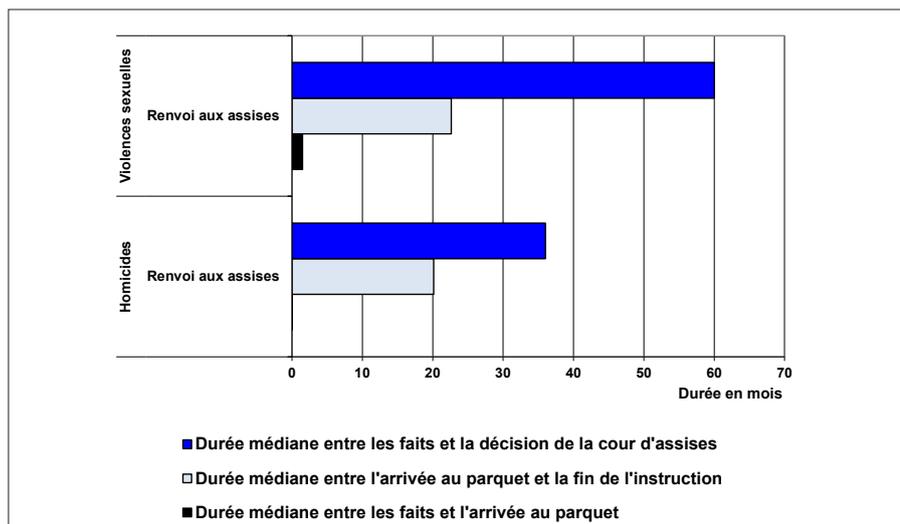
d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve comportant une interdiction d'entrer en contact avec la victime.

95 % des personnes poursuivies pour violences conjugales ont été déclarées coupables par le tribunal correctionnel

Enfin, la justice a eu recours à l'instruction pour 850 auteurs, soit parce qu'il s'agissait d'un crime soit parce que la complexité de l'affaire exigeait des investigations plus poussées, en particulier des expertises de personnalité et des expertises médico-légales concernant auteur et victime. A l'issue de ces investigations, 600 auteurs ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour y être jugés, 150 ont été renvoyés devant les assises et 100 ont fait l'objet d'un non-lieu.

61 % des auteurs de violences conjugales sexuelles, en particulier les viols conjugaux, sont passés à l'instruction. En 2015, au moment de la décision de

Figure 4a : Durée médiane entre l'infraction, l'arrivée au parquet et la décision de la cour d'assises



Note de lecture : Pour la moitié des auteurs d'homicide, la durée entre l'arrivée au parquet et la fin de l'instruction est inférieure à 20,1 mois.

Champ : Auteurs dans les affaires de violences conjugales, hors classement et non-lieu, terminées par une décision de justice en 2015

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales et fichier statistique du casier judiciaire national

justice, 340 auteurs se sont vu reprocher le délit d'agression sexuelle. Or, 48 % d'entre eux se trouvaient dans une affaire qui, à l'arrivée au parquet, avait une qualification criminelle. Lorsque les infractions retenues à l'issue de l'instruction sont de nature délictuelle, il y a renvoi devant le tribunal correctionnel. Cela signifie que, dans certains cas, les faits de viols n'avaient pu être établis au cours de l'enquête préliminaire et que l'instruction portait sur des faits

délictuels ou que l'instruction criminelle n'a pas permis de recueillir suffisamment de preuves concernant des faits de viols, mais que des faits d'agressions sexuelles ont été caractérisés.

En 2015, 95 % des personnes poursuivies pour violences conjugales devant le tribunal correctionnel² ont été déclarées coupables.

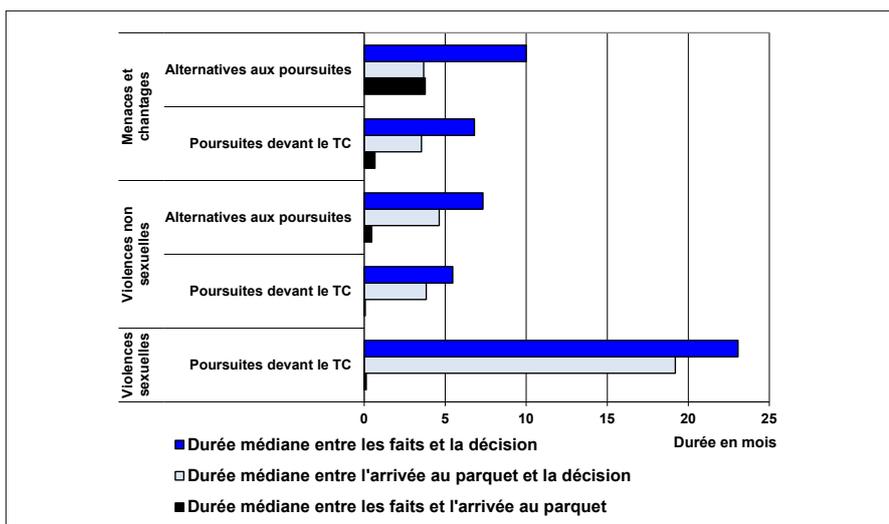
La moitié des affaires de violences physiques ou psychologiques et de menaces jugée en moins de 6 mois

La durée de traitement des affaires de violences conjugales varie en fonction du type d'infraction commise. Par nature, la durée des affaires criminelles est plus longue que celle des affaires correctionnelles.

Ainsi, la moitié des homicides conjugaux ont été jugés plus de 3 ans après les faits (figure 4a). Les affaires avaient été presque aussitôt transmises au parquet, mais la phase d'instruction, obligatoire pour les crimes, a pris au moins un an et demi pour plus de la moitié des auteurs.

Les violences sexuelles sont jugées soit aux assises soit devant le tribunal correctionnel, selon qu'il s'agisse de crimes ou de délits. De fait, les violences sexuelles criminelles ont la durée de traitement la plus longue du contentieux des violences conjugales : pour la moitié des auteurs, 5 ans ont séparé les faits commis du verdict du procès aux assises. Les plaintes ne sont pas toujours contestées et le caractère souvent contesté des faits de viol conjugal contribue à rallonger l'instruction, en exigeant confrontations et contre-expertises. Au tribunal correctionnel, près de la moitié des auteurs de violences sexuelles conjugales ont été jugés moins de deux ans après les faits (figure 4b).

Figure 4b : Durée médiane entre l'infraction, l'arrivée au parquet et la décision du tribunal correctionnel



Note de lecture : Pour la moitié des auteurs de violences non sexuelles, la durée entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal correctionnel est inférieure à 3,8 mois.

Champ : Auteurs dans les affaires de violences conjugales, hors classement et non-lieu, terminées par une décision de justice en 2015

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

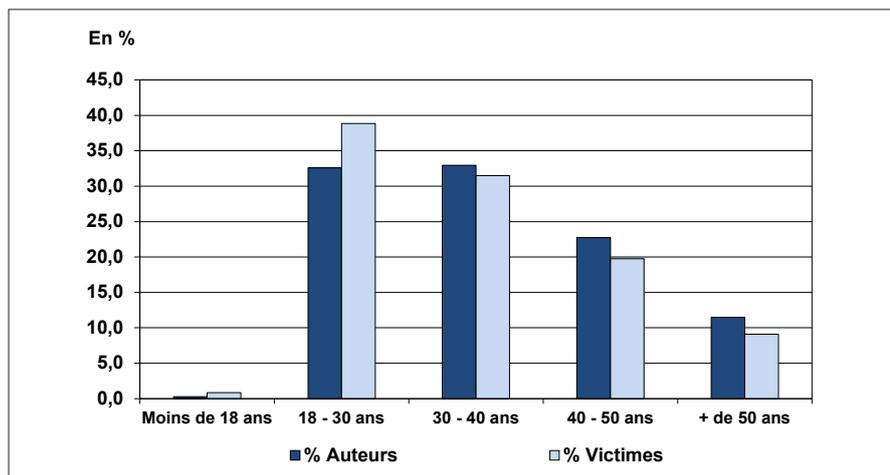
Les agressions sexuelles, qui constituent des délits, ont été traitées par le tribunal correctionnel pour moitié en moins de 2 ans. La durée des affaires de violences non sexuelles et de menaces ou chantages, également jugées par le tribunal correctionnel, n'a pas dépassé 6 mois pour la moitié des auteurs. Le classement des mesures alternatives demande généralement un temps plus long qu'une décision du tribunal correctionnel, ces mesures devant être menées à leur terme avant d'être classées (accomplissement d'un stage, paiement d'une amende...).

L'âge moyen des auteurs de violences conjugales est de 37 ans

L'âge moyen des auteurs de violences conjugales poursuivis est de 37 ans au

²Parmi les auteurs poursuivis, on dénombre une cinquantaine de mineurs, pris en charge par les juridictions spécialisées pour les mineurs.

Figure 5 : Âge des auteurs poursuivis pour violences conjugales et de leurs victimes



Champ : Auteurs et victimes de violences conjugales dans les affaires poursuivies terminées par une décision de justice en 2015

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

moment des faits. 88 % d'entre eux ont entre 18 et 50 ans, l'âge le plus fréquent se situant dans la tranche des 30 à 40 ans (figure 5). La répartition des âges varie peu en fonction du type d'infraction commise, les auteurs d'homicides paraissant toutefois un peu plus âgés (43 % des auteurs ont plus de 50 ans).

Si la part de femmes parmi les auteurs de violences conjugales poursuivis est très faible en moyenne (5 %), elle est plus importante pour les homicides (13 %) et quasi nulle pour les violences sexuelles (moins de 0,5 %).

31 500 victimes dans les affaires de violences conjugales poursuivies

Dans les affaires de violences conjugales qui ont donné lieu à la poursuite de 26 200 auteurs en 2015, on dénombre 31 500 victimes, dont 83 % sont effectivement victimes de violences de leur conjoint. Les autres victimes présentes dans ces affaires sont, dans plus d'un quart des cas, des personnes dépositaires de l'autorité publique victimes de rébellion, outrage ou menaces de mort au moment de l'interpellation ; 15 % des victimes sont des mineurs de moins de 15 ans, victimes de violences, et la plupart des autres victimes ont subi des menaces ou violences non conjugales.

Dans 85 % des affaires de violences conjugales, on compte une seule victime et dans 10 %, 2 victimes. Les victimes

multiples sont plus fréquentes dans les affaires de violences non sexuelles (16 % des affaires), que dans les affaires d'homicide (8 %), de violences sexuelles (5 %) ou de menaces et chantages (3 %).

L'âge moyen des victimes de violences conjugales est de 35 ans. 90 % ont entre 18 et 50 ans et c'est entre 18 et 30 ans que l'on trouve le plus de victimes (39 % contre 31 % pour les 30-40 ans et 20 % pour les 40-50 ans). L'âge moyen des victimes d'homicide ou de tentative d'homicide est de 46 ans, soit plus élevé de 10 ans que les victimes d'autres violences conjugales. Si 57 % des victimes se trouvent dans la même tranche d'âge que l'auteur des violences qui leur ont été infligées, 32 % sont plus jeunes alors qu'elles ne sont que 11 % à être plus âgées que l'auteur.

95 % des victimes sont des femmes. Pour les homicides conjugaux, la part de victimes hommes augmente, passant à 19 %. À l'inverse la part de femmes victimes de violences sexuelles atteint 99 %, elle est de 96 % pour les menaces et chantages.

En 2015, 21 200 condamnations pour des violences conjugales

Les 21 200 condamnations et compositions pénales comportant au moins une infraction relevant de violences conjugales en 2015 concernaient 20 660 individus. La

quasi-intégralité des condamnations ont été prononcées par une chambre correctionnelle ou en appel³ (99 %) et moins d'1 % par les cours d'assises. Dans ces condamnations, 23 250 infractions délictuelles et criminelles relèvent de violences conjugales.

En 2015, 143 condamnations visant au moins une infraction criminelle relevant des violences conjugales ont été prononcées par une cour d'assises. Pour 126 d'entre elles, cette infraction est la plus grave retenue dans l'arrêt de condamnation et une peine d'emprisonnement ferme est prononcée dans 99 % des cas. Pour 52 condamnés, ces peines de prison ont une durée comprise entre 10 ans et 20 ans et pour 29 condamnés, la durée de la peine est supérieure à 20 ans sans que la perpétuité ait été prononcée. Pour les homicides conjugaux, la peine d'emprisonnement est supérieure à 10 ans dans 85 % des cas. Pour les violences sexuelles criminelles, les peines sont un peu moins lourdes : dans 51 % des cas sont prononcées des peines d'emprisonnement allant de 5 ans à moins de 10 ans. Ces peines d'emprisonnement sont accompagnées d'autres peines huit fois sur dix. Ainsi, plus d'un auteur sur trois a en outre été condamné à un suivi socio-judiciaire.

Dans les 17 condamnations de cours d'assises où l'infraction de violences conjugales n'était pas la plus grave, l'infraction principale était un meurtre ou un viol avec circonstances aggravantes ou commis par un ascendant, sur un mineur ou avec torture.

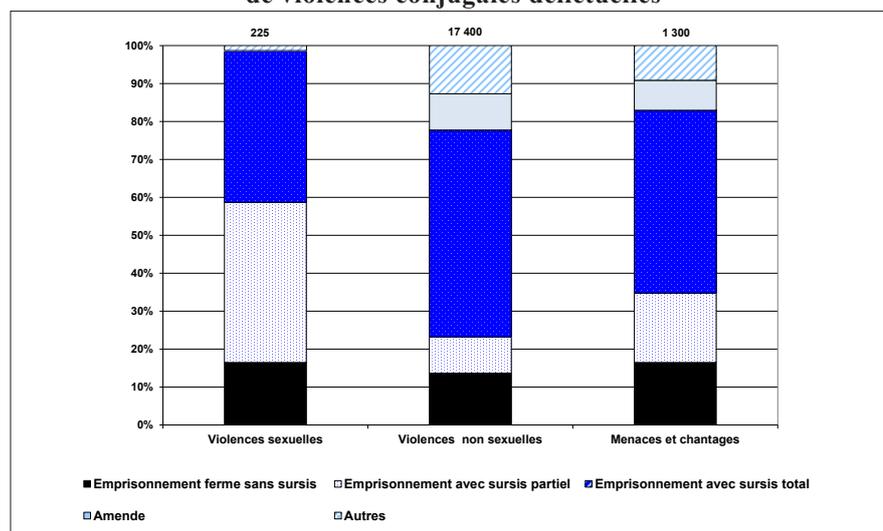
De l'emprisonnement avec sursis total pour 54 % des auteurs de violences conjugales délictuelles

En 2015, plus de 21 000 condamnations, dont 1 800 compositions pénales, comportant au moins une infraction de violence conjugale délictuelle ont été inscrites au casier judiciaire national. Pour 90 % d'entre elles, l'infraction la plus grave relève des violences conjugales.

Pour ces condamnations, les juges ont prononcé huit fois sur dix une peine d'emprisonnement, avec sursis total simple (30 %), avec sursis total et mise

³34 ont été prononcées par des juridictions pour mineurs.

Figure 6 : Peines principales prononcées à l'encontre des auteurs de violences conjugales délictuelles



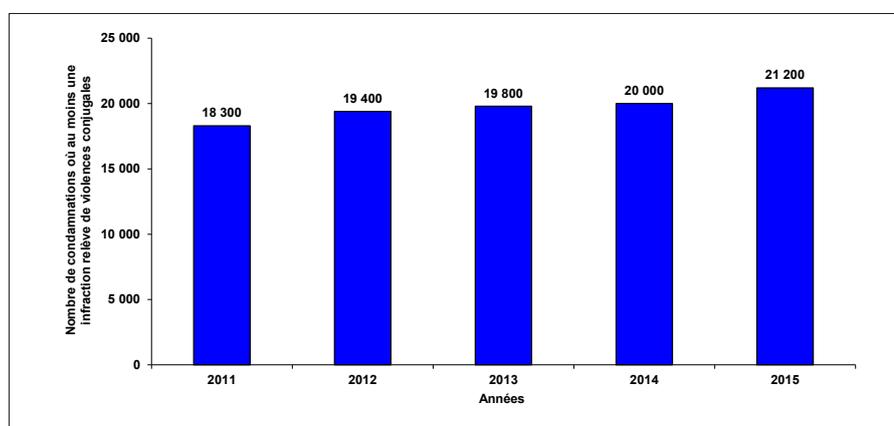
Champ : Compositions pénales et condamnations de 2015 où l'infraction la plus grave est une violence conjugale
Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, fichier statistique du casier judiciaire national

à l'épreuve (24 %), sans sursis (14 %) ou avec sursis partiel (10 %) (figure 6). La durée d'emprisonnement ferme est inférieure à 5 mois pour la moitié des condamnés à de la prison ferme. La peine principale est une amende dans 9 % des cas. Les autres peines principales sont des peines de substitution (11 %), les dispenses de peine sont rares (1 %). Dans 11 % des condamnations, des peines associées ont été prononcées et plus de quatre fois sur dix, il s'agit d'une amende.

Dans les condamnations délictuelles pour violences sexuelles (225 en 2015), les peines infligées, quasiment toujours de l'emprisonnement, sont plus sévères : 42 % de peines d'emprisonnement

avec sursis partiel, neuf fois sur dix probatoire, 17 % de ferme sans sursis, 24 % de sursis total avec mise à l'épreuve et 16 % de sursis total simple. La durée d'emprisonnement ferme est supérieure à 18 mois pour la moitié des condamnés à de la prison ferme. De plus, un suivi socio-judiciaire y a été associé près d'une fois sur quatre. Les condamnations dont l'infraction principale est liée aux violences non sexuelles (17 400) rassemblent plus de peines d'emprisonnement avec sursis total (55 % des cas) et moins d'emprisonnement en tout ou partie ferme (23 %). Pour les condamnations relatives aux menaces et chantages (1 300), la peine d'emprisonnement avec sursis total est la plus fréquente (48 %) ;

Figure 7 : Condamnations comportant au moins une infraction de violences conjugales



Champ : Compositions pénales et condamnations comportant au moins une infraction de violences conjugales
Source : Ministère de la Justice, SG-SEM-SDSE, fichier statistique du casier judiciaire national

l'emprisonnement en tout ou partie ferme est prononcé plus d'une fois sur trois (35 %).

Dans 10 % des condamnations prononcées en 2015 par un tribunal correctionnel, l'infraction principale relève d'un autre domaine délictuel que les violences conjugales. Près de trois fois sur quatre, il s'agit de violences ou d'atteintes aux personnes plus graves (violence aggravée par deux circonstances aggravantes suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours ou violence sans incapacité sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime). L'infraction principale relève aussi d'atteintes aux biens (6 %), de stupéfiants (6 %) ou bien de destructions/dégradations (4 %). Dans 95 % des cas, de l'emprisonnement a été prononcé autant avec sursis total qu'en tout ou partie ferme.

Des condamnations pour violences conjugales en hausse depuis 5 ans

Depuis 2011, le nombre de condamnations et compositions pénales dans des affaires comportant au moins une infraction de violences conjugales a augmenté régulièrement : il a progressé de 16 % entre 2011 et 2015 (figure 7). 18 300 condamnations ont été prononcées en 2011. Le seuil des 20 000 condamnations, dont 1 700 compositions pénales, a été atteint en 2014.

On ne sait pas si cette hausse doit être imputée entièrement à une augmentation des faits de violences conjugales en eux-mêmes, ou dans une proportion qu'on ne peut évaluer, à une fréquence plus grande du dépôt de plaintes par les victimes et à une plus forte mobilisation des services d'enquêtes.

52 % des condamnés n'ont eu qu'une seule condamnation comportant au moins une infraction de violences conjugales entre 2011 et 2015. La part des condamnés en récidive légale (cf. Sources, champs, définitions) pour une condamnation comportant au moins une infraction de violences conjugales en 2015 est de 14 %. Huit fois sur dix, il s'agit de récidive de violences non sexuelles, en général des violences avec une incapacité totale de travail inférieure

ou égale à 8 jours avec circonstances aggravantes. Dans 4 % des cas, la récidive porte sur les menaces.

Le taux de réitérants est de 35 % (cf. Sources, champs, définitions). Comme pour la récidive légale, le profil de ces condamnés réitérants est majoritairement violent puisque, sept fois sur dix, la condamnation précédente

relevait de violences physiques. 7 % des réitérants ont par ailleurs été condamnés précédemment pour un délit routier, 6 % pour menaces, 3 % pour des atteintes aux biens et autant pour une infraction relatives aux stupéfiants.

Sources, champs et définitions

Cette étude, qui propose une analyse du parcours judiciaire et de la décision finale de justice pour les auteurs de violences conjugales, repose sur deux sources distinctes.

La première source est le **système d'information décisionnel (SID) statistiques pénales**, qui a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la Justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des TGI en 2013. Celle-ci permet de suivre la filière pénale des affaires ou des auteurs et d'étudier le parcours judiciaire de l'individu mis en cause, par le biais de filières ou orientations décidées par la justice.

La seconde source de l'étude est le **fichier statistique du casier judiciaire national (CJN)**, source historique automatisée depuis 1984 du ministère de la Justice. Son exploitation statistique permet d'obtenir l'ensemble des condamnations des personnes physiques et morales pour une année donnée. Il permet d'établir le nombre de condamnations à l'encontre des individus dont au moins une infraction relève de violences conjugales ainsi que les circonstances aggravantes attenantes. Dans cette étude, les condamnations de l'année N sont donc les condamnations définitives, y compris compositions pénales, prononcées en N et portées au CJN. 2011 est la première année complète où la circonstance aggravante « par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un Pacs » est enregistrée au casier.

Le **champ des infractions du contentieux des violences conjugales** est déterminé, dans le SID statistiques pénales, à partir de trois nomenclatures complémentaires :

- la nature de l'infraction (Natinf), très détaillée mais qui n'existe pas pour tous les auteurs. En effet, les magistrats attribuent systématiquement une qualification pénale précise, et donc une nature d'infraction, aux auteurs poursuivis mais plus rarement à ceux qui font l'objet d'un classement sans suite ou d'une procédure alternative. 72 % des personnes mises en cause pour des faits de violences conjugales (56 800 auteurs) ont été repérées à partir de cette variable dans les affaires terminées en 2015 ;

- la nature d'affaire (Nataff), qui existe pour toutes les affaires. Elle est attribuée à l'affaire par les agents ou greffiers chargés de l'enregistrement lors de son arrivée au parquet au vu du dossier. Elle est bien moins détaillée que la nature d'infraction et, par construction, est identique pour tous les auteurs d'une affaire. Quand aucune nature d'infraction n'est attribuée aux auteurs de l'affaire, on considère par convention que chaque auteur commet une et une seule infraction de violences conjugales. 24 % des personnes mises en cause pour des faits de violences conjugales (18 800 auteurs) ont ainsi été repérées dans les affaires terminées en 2015 ;

- les circonstances aggravantes, éléments qui précisent la

nature d'infraction en donnant des caractéristiques de l'auteur, de la victime ou de l'infraction. Les infractions portant la circonstance aggravante « par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité », sont incluses dans le champ des violences conjugales. 3,5 % personnes mises en cause pour des faits de violences conjugales (2 800 auteurs) ont été repérées à partir de cette variable dans les affaires terminées en 2015.

Dans le fichier statistique du CJN, les violences conjugales sont repérées par la nature d'infraction et par la présence de la circonstance aggravante « par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ». Toutefois le logiciel du casier judiciaire ne permet pas d'enregistrer l'ensemble des circonstances aggravantes lorsque celles-ci n'ont pas d'incidence sur la peine encourue. Ainsi, en 2015, seulement 334 condamnations et compositions pénales avec la circonstance aggravante « par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » prononcées par le tribunal correctionnel ont été enregistrées au CJN, contre près de 2 700 dans le SID. Aussi le nombre de condamnations prononcées recensées au CJN est-il sensiblement inférieur à celui observé dans le SID statistiques pénales.

Récidive légale

En matière délictuelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (art. 132-10 du code pénal). En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal). Elle est inscrite au CJN.

Réitération

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction, dans les cinq ans suivant sa précédente condamnation, qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal).

Auteurs de violences conjugales dans une affaire terminée en 2015

	Nombre	En %
Nature de l'affaire	78 379	100,0
Natinf et Nataff	47 349	60,4
Nataff	18 791	24,0
Natinf	9 418	12,0
Circonstances aggravantes	2 821	3,6

Champ : Auteurs dans les affaires de violences conjugales, terminées par une décision de justice en 2015

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Comparaison des statistiques Sécurité et Justice

Lorsque l'on compare les données sur des champs, des périodes et des unités comparables, les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice présentent une certaine proximité. Le ministère de l'Intérieur dénombre 36 900 auteurs associés à une infraction de violences conjugales dont les faits ont été constatés ou élucidés par ses services et dont la date de clôture, autrement dit la date de transmission de l'affaire à la justice, se trouve au 1^{er} semestre de l'année 2016. 62 % de ces auteurs avaient été traités par la police et 38 % par la gendarmerie. Sur le même champ, le ministère de la Justice compte 40 341 auteurs dans les affaires de violences conjugales dont l'affaire a été transmise aux parquets au cours du 1^{er} semestre de 2016, par la police (60 % des auteurs) ou par la gendarmerie (40 % des auteurs). En définitive, à champ et caractéristiques comparables, les ministères de l'Intérieur et de la Justice relèvent un écart de personnes mises en cause inférieur à 1 % dans le contentieux des violences conjugales.

Comparaison du nombre d'auteurs de violences conjugales dénombrés par l'Intérieur et la Justice, dans les affaires transmises au parquet au premier semestre 2016

	Nombre d'auteurs		Différence (valeur absolue)
	Intérieur	Justice	
Ensemble	40 462	40 341	121
Origine police	24 804	24 267	537
Origine gendarmerie	15 658	16 074	416

Champ : France métropolitaine, auteurs d'infractions de violences conjugales dans les affaires transmises à la justice par la police ou la gendarmerie au premier semestre de l'année 2016, dont enquêtes transmises à la police ou à la gendarmerie et circonstances aggravantes côté justice

Source : Ministère de la Justice - SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales ; ministère de l'Intérieur, SSM-SI

Des dispositifs particuliers pour répondre aux situations de danger

Afin de répondre aux besoins de victimes en situation de danger, à côté de la réponse pénale et de la politique pénale d'éloignement du conjoint violent, une procédure civile spécifique a été créée par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences spécifiquement faites aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants : l'ordonnance de protection.

Il n'est pas nécessaire qu'une procédure pénale soit engagée pour qu'une ordonnance de protection soit demandée. De sa propre initiative, la victime de violences conjugales, de nature physique ou psychologique, peut saisir le juge aux affaires familiales en faisant état de tous éléments de preuve à sa disposition pour démontrer qu'elle se trouve dans une situation de danger qui justifie de prendre une ordonnance de protection. Celle-ci consiste à imposer à l'auteur une interdiction d'entrer en contact avec elle, éventuellement

avec leurs enfants et une interdiction de résider voire de se présenter au domicile conjugal ou à son domicile personnel. Ces mesures, lorsqu'elles sont accordées par le juge aux affaires familiales, sont valables pour une durée de 4 mois, éventuellement renouvelable. En 2015, les juges aux affaires familiales ont accordé 1 450 ordonnances de protection sur un total de 2 800 décisions rendues en la matière⁴.

Dans les situations de très grave danger, un dispositif spécifique peut être mis en place par le procureur, en lien étroit avec les services de police et de gendarmerie : le téléphone grave danger. Ce téléphone permet de localiser la victime lorsque celle-ci l'actionne et de lui porter aussitôt secours. D'abord expérimenté dans quelques départements, ce dispositif a été généralisé. Il est remis à la victime pour une durée de 6 mois renouvelable.

⁴Références Statistiques Justice 2015

Pour en savoir plus :

- "Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants", Rapport d'étude, décembre 2016
- F. Granet, "Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration", 2016, Rapport de recherche, Mission de recherche droit et justice
- M. Jarspard, "Les violences contre les femmes", La Découverte (coll. Repères), 2005
- V. Vanneau, "La Paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIXe-XXIe siècles", Anamosa, 2016